

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALEILLE

Séance du 28 JANVIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de convocation : 21 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **FLAMAND Robert**, Maire.

Présents : FLAMAND Robert, Maire, BOUCHARD Éric, CREPIAT Annie, GARDON François, VIRICEL Christelle Adjointes, ROLLAND Yann, MARGOTAT Lydie, PLOTON Laura, POYET Bruno, VERICEL Géraldine, FRANCE Jean-Marie, CHALLET Thierry, VENET Marie-Louise

Absents excusés : CHALANDON Edith, DEROSIER Philippe

Secrétaire de séance : CREPIAT Annie

Ordre du jour :

- Location du logement communal de la Mairie
- Frais de chauffage logement de la Mairie
- Charges Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères sur les locataires
- Création d'un poste de rédacteur territorial
- Redevance performance systèmes d'assainissement collectif
- Questions diverses

M. le Maire constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte.

Procès-verbal réunion du 2 décembre 2024

Le procès-verbal rédigé à l'issue de la séance du 2 décembre 2024 a été arrêté.

Délibération n° 1 – Location du logement communal de la Mairie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail du logement communal de la mairie, sis au 84 rue de la Mairie, louée à Mme COLLET Chantal, est arrivée à expiration au 30/11/2024.

Il expose ensuite qu'un cahier des charges doit être établi, pour une durée de six ans, afin de pouvoir à nouveau louer à Mme COLLET Chantal, ce logement.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de louer à Mme COLLET Chantal, le logement de la mairie, à compter du 1^{er} décembre 2024.
- **FIXE** le montant du loyer, à compter de cette date, à 450,01 € par mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et à signer tous les documents à intervenir.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2 – Frais de chauffage logement de la Mairie

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal a décidé de renouveler la location du logement communal situé au 84 rue de la Mairie, à Mme COLLET Chantal, à compter du 1^{er} décembre 2024.

Il rappelle que le chauffage de ce logement est le même que celui de la mairie et qu'il convient donc de demander une participation.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de fixer le montant de cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à compter du 1^{er} décembre 2024, à 91 € par mois, la participation aux frais de chauffage, demandée à Mme COLLET Chantal.
- **PRECISE** que la recette correspondante sera inscrite à l'article 70878 du budget communal.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 3 – Charges Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères sur les locataires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, depuis 2023, la Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères des locations aux particuliers sont facturées aux propriétaires selon la composition de la famille et le mode de ramassage.

Il rappelle : dans le bail de M. et Mme VERNAY Jean-Paul et le bail de Mme COLLET Chantal, il est prévu à l'article Impôts et charges, que les locataires rembourseront au bailleur, les différentes prestations que les propriétaires sont et seront en droit de récupérer sur les locataires.

Il convient donc de récupérer, chaque mois, les charges afférentes à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2025, le remboursement de la REOM, comme indiqué ci-dessous :

- M. et Mme VERNAY Jean-Paul : montant annuel : 242 € TTC, soit 16,50 € au mois de janvier et à partir du mois de février 20,50 € par mois.
- Mme COLLET Chantal : montant annuel : 209 € TTC, soit 16,50 € au mois de janvier et à partir du mois de février 17,50 € par mois.

- **PRECISE** que la recette correspondante sera inscrite à l'article 70878 du budget communal.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 4 – Création d'un poste de rédacteur territorial

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 2023-1380, portant revalorisation du métier de secrétaire de mairie,
Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur territorial à raison de 30 heures hebdomadaire, afin de se mettre en conformité avec la loi,

Vu l'avis n° 2025-01-09/25 du Comité Social Territorial, en date du 09/01/2025, portant sur la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, la création d'un poste de rédacteur territorial permanent à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CREE** à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires.
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 012.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la nomination de cet agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 5 – Redevance performance systèmes d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre

- 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 % ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à 0.084 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public d'assainissement collectif », au moment de la facturation de la redevance assainissement, établi par la commune.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Questions diverses

- M. le Maire informe de la réception d'un mail de Mme MARCY Nelly, du bureau d'étude Réalités Environnement. Mme MARCY indique qu'elle finalise les rapports portant sur le schéma directeur d'assainissement. Elle rappelle aussi, que dans le cadre de l'étude, le bureau d'étude doit établir une mise à jour du plan de zonage d'assainissement et que ce document doit être soumis à une enquête publique afin de pouvoir être validé et applicable. Elle demande si c'est la commune qui souhaite porter cette enquête publique ou, si la commune souhaite attendre la réalisation du prochain PLUi dans le but de réaliser une seule enquête publique commune au zonage d'assainissement et au PLUi.

M. le Maire indique que le PLUi ne sera pas terminé avant 5 ou 6 ans, alors, il propose au Conseil Municipal, de porter par la commune, l'enquête publique, comme prévu au marché.

Le Conseil Municipal accepte que ce soit la commune qui porte cette enquête publique.

- M. le Maire demande au Conseil Municipal de choisir la couleur des tables et des chaises, qui vont être commandées à l'entreprise JAROZO, pour la salle Henri BLEIN.
- Le Conseil Municipal choisit les couleurs.

- M. le Maire indique que le Vélo Club de Pouilly-lès-Feurs prévoit de faire une course cycliste, le vendredi 29 août 2025 en semi-nocturne, sur la commune de Valeille.
- Il est informé que d'autres manifestations passeront sur la commune de Valeille :
 - 16/02/2025 : Marche de la Thoranche
 - 09/03/2025 : 83^{ème} édition Paris Nice
 - 16/03/2025 : 32^{ème} Randonnée Campagnarde des Godelons MJC ULV
 - 16/03/2025 : Semi-marathon et 10 km de Feurs
 - 29/03/2025 : Rallye Charbonnières-les-Bains Classic
 - 19/04/2025 : Randonnée des Sources Cycliste
 - 26/04/2025 : Loire Ladies Tour 2025
 - 14/06/2025 : Tour de la Loire Féminin

**PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
LE 8 AVRIL 2025**

La secrétaire de séance,
Annie CREPIAT

Le Maire,
Robert FLAMAND

